

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-153 -**

Pétitionnaire : Monsieur le Président du Club Alpin Français de Bordeaux
Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par : Marie-Christine Pujo-Viscos, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 9 juin 2022 par Monsieur Jean-Luc Boulou, Vice-président du CAF Bordeaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Bordeaux à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 30 juin 2022 à partir de 10 heures
- Point de départ : cabane de Milhas
- Point d'arrivée : refuge de Baysselance
- Objet du survol : réapprovisionnement et travaux d'entretien du refuge
- Moyens aériens : HDF

- Nombre de rotations : 7 rotations (2 rotations de personnel, 5 bags de denrées alimentaires)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

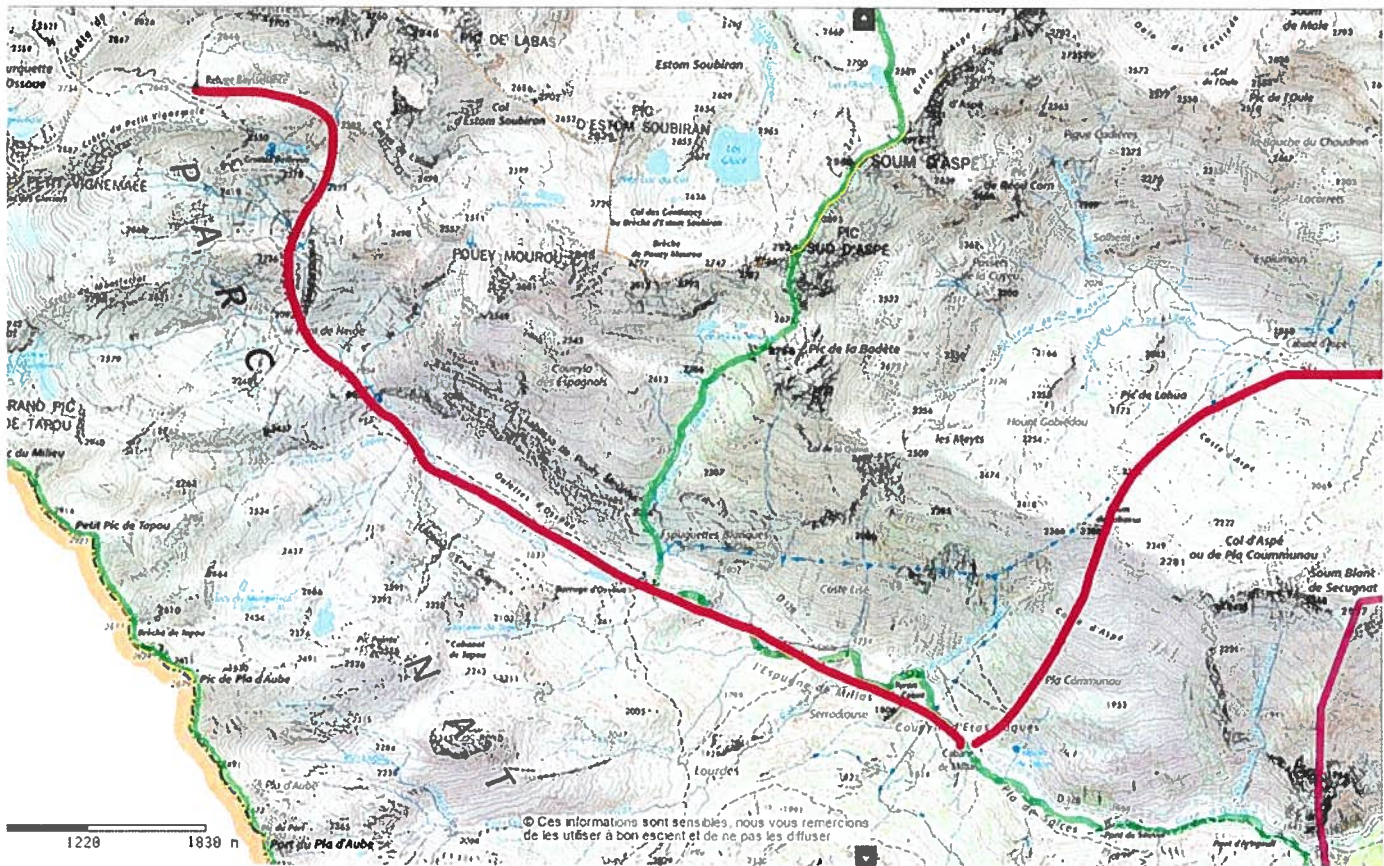
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de vol en rase-mottes), voler dans l'axe des vallées et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible. L'hélicoptère évitera les lisières forestières (300 m), les arbres isolés et les barres rocheuses (300 m). Aucun survol ne sera effectué à proximité des névés. L'hélicoptère évitera impérativement les franchissements au raz des crêtes.

Les emplacements des ZSM à éviter sont les suivants :



Le plan de vol est le suivant :



Ce plan de vol devra éviter les ZSM actives, dont celles situées dans les gorges en aval de Pragnères, et celle d'Ossoue, lors de l'acheminement de l'appareil à la DZ.

Article 3 : Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les ZSM actives. Les vols seront les plus hauts possibles et dans l'axe des vallées. L'hélicoptère veillera à éviter les lisières forestières (300 m), les arbres isolés et les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 10 juin 202

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina Roth
Melina ROTH

Copie UT Gaves / Secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.